

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) assouplit le dispositif de participation des chercheurs à la **valorisation de la recherche par une entreprise**

### **1 – La saisine de la commission de déontologie devient facultative**

La saisine de la commission de déontologie pour la **création d'entreprises, le concours scientifique et la participation aux organes de direction d'une société commerciale** n'est plus obligatoire. Cependant, l'autorité administrative peut toujours demander l'avis de cette instance si elle l'estime nécessaire.

L'autorisation est refusée par l'autorité administrative :

- Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public
- Si, par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité de ces fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service
- Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise que le fonctionnaire exerce auprès des pouvoirs publics ou de la mission de direction qu'il assure.

### **2 – Le temps de travail du chercheur au sein de l'entreprise valorisant ses travaux de recherche**

Pour **créer une entreprise** valorisant les travaux de recherche du chercheur, ce dernier devait être détaché ou mis à disposition de l'entreprise. Le nouveau texte permet au chercheur détaché dans l'entreprise ou mis à disposition de celle-ci de poursuivre son activité à l'Université. L'autorisation fixe la quotité de temps de travail et la nature des fonctions que l'intéressé peut éventuellement conserver. Il ne peut cependant pas participer ni à l'élaboration ni à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et l'Université.

Le **concours scientifique** du chercheur devait être compatible avec le plein exercice de son emploi public. Le nouveau texte indique que la convention conclue entre l'entreprise et l'Université fixe notamment la quotité de temps de travail que l'intéressé peut consacrer à son activité dans l'entreprise, dans une limite fixée par voie réglementaire. Lorsque la collaboration avec l'entreprise n'est pas compatible avec l'exercice d'un temps plein dans les fonctions publiques exercées par l'intéressé, celui-ci est mis à disposition de l'entreprise.

### **3 – Prise de participation dans l'entreprise**

En cas de création d'entreprise ou de concours scientifique avec participation au capital de l'entreprise, le chercheur devait céder ses parts au terme de l'autorisation.

La loi PACTE autorise le chercheur **au terme de l'autorisation de création d'entreprise et de concours scientifique de conserver une participation au capital dans la limite de 49%**.

Dans le cas de la participation des chercheurs aux organes de direction d'une société valorisant les travaux de recherche réalisés par le chercheur, la prise de participation au capital passe de 20% maximum à 32% maximum.